L'Observatoire

pour la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme Un programme conjoint de :







Rapport

Tunisie

Le procès contre la ligue des droits de l'Homme : un affront fait à tous les militants

Introduction

Les élections d'Octobre 2000 de la LTDH

La bataille juridique autour des élections de la LTDH

La réaction du comité directeur de la LTDH

Harcèlement sous couvert d'une décision de justice

Répression généralisée à l'encontre des militants des droits de l'Homme

Déjà vu : Les manœuvres juridiques de 1992 pour réduire la lique au silence

Recommandations

Annexe: La loi tunisienne sur les associations

Sommaire

Introduction	p.4
Les élections d'Octobre 2000 de la LTDH	p.6
La bataille juridique autour des élections de la LTDH	p.8
La réaction du comité directeur de la LTDH	p.11
Harcèlement sous couvert d'une décision de justice	p.18
Répression généralisée à l'encontre des militants des droits de l'Homme	p.20
Déjà vu : Les manœuvres juridiques de 1992 pour réduire la ligue au silence	p.23
Recommandations	p.25
- Au gouvernement tunisien	p.26
Annexe : La loi tunisienne sur les associations	p.28
Remerciements	n 30

Introduction

La Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH¹), se bat pour survivre en tant qu'organisation indépendante et forte. Les tribunaux ont annulé les élections internes de la Ligue, fermé son siège, et ordonné l'éviction de son comité directeur.

Le comité directeur a fait appel de ces décisions, et sa demande a été examinée par la cour d'appel de Tunis le 16 avril, puis à partir du 30 avril. C'est l'avenir de la plus ancienne organisation indépendante de défense des droits de l'Homme du monde arabe qui est en jeu.

Cette action en justice a été déclenchée à la suite de la procédure engagée par quatre membres de la LTDH, qui dénonçaient des irrégularités dans la préparation des dernières élections de la Ligue. Les plaignants et les pouvoirs publics affirment que le gouvernement n'est nullement impliqué dans le procès. Toutefois, quelles que soient les motivations des plaignants, ils ont fourni au gouvernement tunisien une arme puissante dans sa campagne de répression contre ceux qui dénoncent ses abus.

Au cours de sa cinquième assemblée générale, qui s'est tenue du 27 au 30 octobre 2000, la Lique a élu des dirigeants dynamiques, qui allaient sans aucun doute abandonner l'approche plutôt modérée qui avait caractérisé leurs prédécesseurs pendant six ans. En choisissant cette voie, le groupe de défense des droits de l'Homme le plus prestigieux de Tunisie venait grossir les rangs, toujours plus nombreux, des associations et des personnalités désireuses de s'opposer aux velléités gouvernementales d'assujettissement des organisations de la société civile et à faire taire leurs critiques. Cette volonté s'était aussi exprimée en 1998, lors de la création d'une nouvelle et importante organisation des droits de l'Homme, le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), et lors d'élections au sein de l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats (ATJA) et du Conseil de l'Ordre de Tunisie, au cours desquelles les candidats proches du gouvernement ou du parti au pouvoir - le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) - avaient été respectivement battus en 1997 et 1998.

Trois semaines après les élections de la LTDH, la justice examinait la demande d'annulation déposée auprès du

tribunal. Les plaignants ont rapidement obtenu une décision provisoire ordonnant au nouveau comité directeur de quitter les locaux de la LTDH, lui interdisant d'agir au nom de la Ligue, et le remplaçant par un administrateur nommé par le tribunal. Ces mesures provisoires sont toujours en place, dans l'attente de la décision en appel.

Malgré l'ordonnance du tribunal, le comité directeur de la LTDH a continué à publier des communiqués et il a tenté d'organiser des réunions et de travailler, déclarant que ses sections locales lui ont demandé de poursuivre son activité tant que le procès est en appel. Les activités du comité ont entraîné de nouvelles mesures de justice contre le président et le premier vice-président de la Ligue, et les policiers se sont déployés en nombre pour empêcher le comité directeur et les autres organes de la LTDH de se réunir.

Les plaignants s'étaient tous les quatre présentés aux élections de la Ligue. Dans leur plainte, ils dénoncent des violations de procédure prévue par le règlement intérieur de la LTDH, qu'ils considèrent comme une atteinte à leurs droits en tant que citoyens et en tant que membres d'une organisation régie par la loi tunisienne sur les associations. Beaucoup de ces "irrégularités" étaient manifestes - et avaient été examinées au sein de la Ligue - bien avant le déroulement des élections. Néanmoins, les plaignants ne se sont tournés vers la justice qu'après avoir été battus aux élections. Ils insistent sur le fait qu'ils agissent pour protéger l'indépendance de la LTDH, qu'ils considèrent menacée par des manœuvres sournoises d'un certain courant politique qui cherche à dominer l'organisation.

La grande majorité des membres de la Ligue qui se sont exprimés au sujet de ce contentieux ne partagent pas ce point de vue. Les quatre précédents présidents de la LTDH (le président sortant Taoufik Bouderbala, Moncef Marzouki, Saâdeddine Zmerli et Mohamed Charfi - qui a aussi été ministre de l'éducation et des sciences du Président Zine el-Abidine Ben Ali) ont signé une pétition de soutien à la Ligue, exigeant que "soit mis un terme aux tentatives visant le gel de son fonctionnement pour qu'elle puisse reprendre librement ses activités."

Les pouvoirs publics tunisiens ont à plusieurs reprises décrit la LTDH comme "un acquis" pour le pays, et des publications officielles mentionnent fréquemment la Ligue et la place qu'elle occupe parmi les organisations des droits de l'Homme dans la région. Mais si d'un côté les pouvoirs publics se félicitent de l'existence de la Ligue comme la preuve de l'existence d'un espace libre, ils ont d'un autre côté activement entravé, et maintenant semblent chercher à paralyser, sa mission d'observateur.

Les faits avérés suivants permettent d'affirmer que le gouvernement tunisien considère les poursuites judiciaires comme un moyen d'empêcher la reprise des activités militantes de la LTDH :

- Les déclarations concordantes faites au sujet du litige par les plaignants, les dirigeants du parti au pouvoir et les personnalités du gouvernement, concernant la présence de soi-disant extrémistes politiques au comité directeur;
- Le zèle inhabituel déployé par les forces de police pour faire appliquer l'ordonnance temporaire ;
- L'intensification de la répression contre tous les militants et toutes les activités en faveur des droits de l'Homme ces derniers mois :
- Le précédent dans l'utilisation en 1992 de moyens légaux apparemment neutres par le gouvernement pour saper les dirigeants actifs de la LTDH de l'époque.

Notes:

1. Le site web de la LTDH est encore en travaux. Un grand nombre de ses communiqués peuvent être consultés http://www.maghreb-ddh.sgdh.org/ltdh qui est la page d'un site consacré aux droits de l'Homme en Afrique du Nord.

Les élections d'Octobre 2000 de la LTDH

La cinquième assemblée générale de la LTDH, qui s'est tenue à Tunis en octobre dernier, était la première depuis février 1994. Un des principaux points à l'ordre du jour portait sur l'élection d'un nouveau comité directeur pour remplacer celui qui était dirigé par Taoufik Bouderbala, alors président de la Ligue. Dans la nuit du 29 au 30 octobre, les membres présents à l'assemblée élisaient un comité de 25 membres, dominé par des personnes connues pour leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Aucune n'appartient au parti au pouvoir, et certaines sont même considérées comme proches des partis d'opposition qui n'ont pas été légalement reconnus par le gouvernement. Dans la journée du 30 octobre, le nouveau comité directeur choisissait l'avocat Mokhtar Trifi comme président. Le 6 novembre, le nouveau comité élisait les autres membres du bureau, dont le journaliste Slaheddine Jourchi comme premier vice-président et Khemaïs Ksila comme secrétaire général. Ces derniers ont déjà été pris pour cibles par le gouvernement à cause de leurs activités de défense des droits de l'Homme et/ou leurs activités politiques, et il convient de souligner que leur ré-élection au comité directeur est l'un des motifs des poursuites.

Depuis son élection, le nouveau comité a ranimé le type de militantisme qui avait déjà entraîné un conflit avec les pouvoirs publics en 1992 (voir ci-dessous). Par rapport à son prédécesseur immédiat, le nouveau comité directeur a publié avec une plus grande fréquence des communiqués plus véhéments dénonçant les violations des droits de l'Homme. La diffusion de ces communiqués et les contacts pris avec la presse étrangère ont été plus nombreux qu'auparavant, d'une part parce que la Ligue a adopté une politique de communication plus agressive, et d'autre part grâce à Internet, qui facilite la circulation de l'information.

La nouvelle direction a aussi rapidement montré qu'elle n'avait pas l'intention d'éluder la question des prisonniers soupçonnés d'être islamistes, et qui font l'objet d'une répression encore plus sévère que les autres opposants politiques. Un des premiers communiqués de la Ligue, publié le 18 novembre, attirait l'attention sur le cas de grévistes de la faim, pour la plupart islamistes, et demandait au Président Ben Ali "qu'il intervienne en utilisant ses prérogatives constitutionnelles afin de sauver la vie des grévistes de la faim". (Des parents d'islamistes emprisonnés avaient tenté

d'assister à l'assemblée générale de la LTDH pour plaider leur cause, mais la police leur en avait interdit l'accès).

Malgré ses critiques fréquentes à l'égard des pouvoirs publics, le nouveau comité s'est aussi félicité de certaines décisions positives prises par ces derniers² et a appelé au dialogue.³

Les précédents dirigeants de la Ligue avaient été élus en 1994, à une époque où le gouvernement s'employait activement à saper l'indépendance de la Lique par le biais de manœuvres légales et d'autres moyens de pression (voir cidessous). La direction avait alors baissé le ton et diminué la fréquence des dénonciations publiques des violations des droits de l'Homme commises par le gouvernement, tout en cherchant à instaurer plus de dialogue avec les pouvoirs publics pour examiner certains problèmes. Malgré cette approche plus mesurée adoptée par la LTDH entre 1994 et 2000, le gouvernement a rejeté les offres de dialogue. Il a au contraire intensifié la pression par la surveillance policière4 et le harcèlement accru des membres de la LTDH et des citoyens qui lui demandaient de l'aide, le black-out sur les activités de la Lique dans les principaux médias, et l'emprisonnement, entre 1997 et 1999, de Khémaïs Ksila, vice-président de la

L'élection, en 2000, d'une direction plus affirmée à la tête de la LTDH est intervenue deux ans après la mise en place d'un autre grand groupe de surveillance des droits de l'Homme en Tunisie : le CNLT.⁵ Parmi les fondateurs du CNLT, on retrouve plusieurs personnalités importantes de la LTDH du début des années 90, comme Moncef Marzouki, Sihem Ben Sedrine et Mustapha Ben Jaâfar, ainsi que le journaliste Taoufik Ben Brik et l'avocat Néjib Hosni (voir ci-dessous).

Le CNLT a publié de façon régulière des communiqués et des rapports sur la situation des droits de l'Homme, bien que les pouvoirs publics tunisiens lui aient refusé un statut légal.⁶ En bravant ouvertement cette décision, en dénonçant les mauvais traitements infligés aux islamistes présumés, et en publiant le nom des responsables de la sécurité accusés de pratiquer la torture⁷, le CNLT a provoqué la colère des pouvoirs publics, qui ont soumis les membres du CNLT à des poursuites judiciaires et à un harcèlement permanent et, ces

derniers mois, à des agressions physiques commises par des policiers en civil. Dans le même temps, l'audace et les actions du CNLT ont probablement incité les membres de la LTDH à élire une direction plus combative.

Notes:

- 2. Dans un communiqué daté du 18 novembre 2000, il soutient sans réserve les réformes annoncées par le Président Ben Ali dans son discours du 7 novembre, libéralisant le Code de la Presse, transférant l'administration des prisons du ministère de l'intérieur au ministère de la justice, et prévoyant que l'État indemnise les personnes injustement emprisonnées. Néanmoins, le communiqué insistait sur le fait que "la valeur des législations positives s'impose plus facilement lorsqu'elles sont accompagnées d'un engagement effectif de les concrétiser dans la réalité de tous les jours". Depuis mi-mars, les mesures concernant la réforme de la presse ont été approuvées par le conseil des ministres et ont été examinées par un comité de la Chambre des Députés. "Le projet de loi examiné en commission", La Presse de Tunisie, 20 mars 2001, et Taher as-Soueih, "Que se passe-t-il avec l'examen des amendements proposés au Code de la Presse ?" es-Sabah, 16 mars 2001..
- 3. Dans une interview publiée le 2 novembre 2000 dans Le Soir (Bruxelles), Mokhtar Trifi a déclaré : "La Ligue est, et a toujours été ouverte au dialogue avec les pouvoirs publics. Chaque fois qu'il y a eu une rupture du dialogue, c'était du côté des pouvoirs publics. On espère qu'un climat de confiance puisse enfin régner entre la ligue et le pouvoir". En mars 2001, M. Trifi a déclaré à un journaliste : "Nous n'avons fait que renouveler notre volonté de dialogue avec le pouvoir, nous l'avons dit à la presse et partout. Nous considérons les pouvoirs publics comme notre interlocuteur. Est-ce qu'il pourrait en être autrement ?" Alternatives Citoyennes, un magazine en ligne, numéro 0, 20 mars 2001. Consultable à :

http://alternatives-citoyennes.sgdg.org/num0/actualité-w.html [11 avril 2001].

- 4. Le nouveau ministre des Droits de l'Homme, Slaheddine Maâoui semblait se prononcer, au cours d'une interview publiée dans Le Monde du 6 avril 2001, contre le fait de faire suivre les militants des droits de l'Homme par les forces de police :
- Pour ce qui est des filatures, je suis convaincu que ce genre de mesure est inutile et contre-productive. Et qu'on impute au pouvoir l'initiative et la responsabilité d'un système de harcèlement et de répression en Tunisie nous révolte, car ce qui se produit n'est pas le fait d'un système, mais d'initiatives isolées.
- Le pouvoir est donc débordé par des initiatives individuelles ?
- Non, certainement pas. Je ne veux pas ajouter à la polémique, mais dans certains cas, il y a une escalade verbale entre les forces de sécurité et les militants des droits de l'Homme, déclenchée par une insulte.
- 5. Le site web du CNLT peut être consulté à http://www.cnlt98.org et www.welcome.to/cnlt
- 6. Le ministre de l'intérieur a fait connaître sa décision le 2 mars 1999. En application de l'Article 5 de la loi sur les associations, le ministre doit justifier son refus. Sa lettre affirmait que le CNLT ne remplit pas certaines des conditions prévues par la loi sur les associations, mais sans plus d'explications ni sans préciser quelles conditions n'étaient pas remplies. Le CNLT a fait appel de la décision le 29 avril 1999 auprès d'un tribunal administratif, conformément à l'Article 5. Il a aussi

affirmé "sa détermination à exercer ouvertement et sereinement la liberté que lui garantit la constitution de la République" et les instruments internationaux sur les droits de l'Homme. (voir le communiqué du CNLT du 31 mai 1999) "pour l'abrogation de la loi sur les associations"). Dans l'interview du Monde du 6 avril 2001 précédemment citée, le ministre des droits de l'Homme Maâoui a déclaré "Le CNLT s'est présenté en 1999 comme une association, alors que ses objectifs sont plutôt ceux d'un parti politique. Il a donc reçu un refus justifié". Mais deux ans après que le CNLT a fait appel du refus, il attend toujours que le tribunal administratif se proponce.

7. La liste figure en annexe du Rapport sur l'état des libertés en Tunisie, mars 2000. Consultable à http://welcome.to/cnlt [12 avril 2001].

La bataille juridique autour des élections de la LTDH

La première réaction publique officielle aux élections de la LTDH est parue deux jours après dans la presse. Dans une interview publiée par le quotidien tunisien en langue arabe ech-Chourouk le 2 novembre, Abderradim Zouari, qui était alors secrétaire général du RCD8, le parti au pouvoir, remarquait :

"L'opinion publique de notre pays est surprise par la direction empruntée par la Ligue au cours de son dernier congrès. Un certain nombre d'observateurs s'accordent sur le fait que le blason de la Ligue a été terni par de nombreuses violations qui l'ont engagée sur une voie contraire à ses objectifs et à sa fonction... Le récent congrès a débouché sur un manquement au cadre de travail de la Ligue, lui donnant l'image d'un parti politique extrémiste, ce qui constitue un tournant dangereux dans l'activité de cette association."

Ensuite, Zouari a cité deux des violations supposées des statuts de la Ligue et qui devaient, trois semaines plus tard, figurer dans la plainte déposée par les quatre membres de la Lique. Il s'agissait du "non-renouvellement des sections régionales préalablement à l'assemblée générale, et du nonrespect de l'Article 22 du règlement intérieur, qui n'autorise pas à siéger au sein du comité directeur pendant plus de deux mandats consécutifs." Zouari prétend que ces violations "ont ouvert la voie à la monopolisation des responsabilités par des personnalités extrémistes". Il a affirmé que les premières déclarations émanant de certains membres du comité directeur "apportaient la preuve d'un écart dangereux par rapport aux principes de la Ligue" et confirmaient "une tendance sectaire" qui "entraveraient ses futures relations avec toutes les entités de la société civile". Pour lui "il est évident que cette tendance est l'expression d'une mentalité d'exclusion qui finira par toucher d'autres personnes impliquées dans la défense et la protection des droits de I'Homme".9

Suite à ces critiques formulées par la tête du parti au pouvoir, les principaux médias tunisiens ont publié des déclarations semblables - voire pires - sans présenter des points de vue favorables au comité directeur. Dans un éditorial, Es-Sabah, un quotidien en langue arabe qui à l'instar d'autres quotidiens privés est proche de la ligne officielle, a invité ses lecteurs à "faire la différence entre le droit de lutter pour les libertés

individuelles et collectives et le dessein de certaines personnes à exploiter la question des droits de l'Homme à des fins partisanes et politiques, tant au niveau national qu'international...et à faire la différence entre l'amélioration de l'état des libertés et les projets de certaines personnes qui souhaitent imposer en Tunisie des conditions qui n'ont notoirement rien à voir avec les intérêts du peuple tunisien ni ses aspirations au progrès, sans parler d'un effort pour mettre fin à la souveraineté nationale."10

Le 15 novembre, deux semaines après la mise en question de l'élection par le chef du RCD, l'avocat tunisien Fayçal Triki déclarait à des journalistes qu'il avait été engagé par quatre membres de la LTDH pour intenter un recours en justice pour l'annulation de l'assemblée générale et les décisions qui en ont émané, y compris l'élection du nouveau comité directeur. ¹¹ La plainte déposée deux jours plus tard par Samir Assbouï, Abderraouf El-Jemel, Kamel Ben Younes et Arbia Ben Ammar Bouchiha prétendait que l'assemblée générale avait été entachée par plusieurs violations des statuts et du règlement intérieur de la Ligue, et notamment :

- La non-application du renouvellement annuel des adhésions individuelles (Articles 9 et 10 des statuts) ;
- La non-tenue d'élections bi-annuelles au sein des 41 sections locales de la LTDH (Article 9 du règlement intérieur) ;
- La non-tenue d'une assemblée générale dans les 3 ans suivant la précédente (Article 20 des statuts) ;
- Le non-respect du règlement intérieur qui autorise l'élection, par les sections locales, d'un maximum de 8 délégués supplémentaires par section pour l'assemblée générale (Article 15 du règlement intérieur) ;
- L'élection d'un comité directeur de 25 membres au lieu de 22, comme stipulé dans l'Article 13 des statuts ;
- La désignation de 6 vice-présidents et d'un trésorier-adjoint mais pas de secrétaire général adjoint, en violation de l'Article
 17 des statuts, qui exige 3 vice-présidents, un secrétaire général adjoint mais pas de trésorier adjoint;
- La ré-élection au comité d'anciens membres comme Slaheddine Jourchi et Khemaïs Ksila, en violation de l'Article 22 du règlement intérieur, qui interdit plus de deux mandats consécutifs au service du comité ; et
- Le fait d'avoir empêché certains membres du comité directeur sortant d'assister à l'assemblée générale.

Selon les termes de la plainte, "les infractions commises sont révélatrices d'une intention de monopoliser l'association, de faire main-mise sur ses instances dirigeantes et de la faire dévier de ses objectifs, dans le but d'empêcher les citoyens qui y ont adhéré de faire acte de présence de faire parvenir leur voix, d'exprimer leur opinion et de choisir leurs représentants de manière légale, en toute liberté... " La plainte ne portait pas tant sur le résultat réel des votes, que personne n'a contesté, que sur des irrégularités dans la préparation des élections. La plainte a désigné comme défendeurs Héla Abdeljaoued en sa qualité de président de la 5ème assemblée générale et la LTDH en la personne de son représentant légal.

Le recours en justice pose les bases d'une telle démarche : selon l'Article 1 de la Loi sur les Associations, la constitution des associations "est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations". Selon les plaignants, les statuts de l'association constituent un contrat légal qui lie les membres de la Lique. L'Article 242 du Code des Contrats et Obligations prévoit que "les obligations contractuelles valablement formulées ont force de loi pour ceux qui les ont faites". Les plaignants affirment qu'ils ont accepté les statuts de la Lique en adhérant à celle-ci, et qu'ils s'estiment lésés par leur violation. Les plaignants affirment aussi que leurs droits, aux termes de la Constitution tunisienne, ont été bafoués, notamment les Articles 7 et 8, qui établissent respectivement que "les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi" et que "les libertés d'opinion, d'expression...sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi."

La Seconde Chambre du Tribunal de Première Instance de Tunis a prévu la première audience de cette affaire (jugement rendu 2000/18819) pour le 9 décembre, mais l'a renvoyée au 25 décembre.

Pendant ce temps, le 25 novembre, les plaignants demandaient une ordonnance préliminaire pour geler les activités du nouveau comité directeur et la nomination d'un administrateur judiciaire qui surveille les affaires de la Ligue jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans l'affaire en première instance. Leur demande écrite prétendait que "l'actuel comité directeur, par ses violations fondamentales de la loi et du règlement intérieur de la Ligue, et son usurpation de l'administration de la Ligue, cause un grave préjudice à la Ligue et à ses structures internes. En conséquence, il est nécessaire de le destituer pour empêcher tout préjudice supplémentaire, sans mentionner le fait que le

comportement de ses membres pourrait être considéré comme un abus outrageux de l'autorité qui n'a aucune base légale ni légitime". Les plaignants ont demandé au tribunal d'interdire au comité directeur l'accès aux documents et aux biens de la Lique.

L'audience concernant l'injonction étant prévue pour le 27 novembre, les avocats de la LTDH ont demandé le renvoi des débats concernant l'affaire. Le matin du 27 novembre, Imed Derouiche, juge des référés du Tribunal de Tunis, acceptait de reporter l'audience au 30 novembre mais il a malgré tout prononcé un jugement portant sur la suspension provisoire de l'activité du Comité Directeur et de ses prérogatives avec exécution immédiate, dans l'attente de l'examen de la plainte en première instance.

L'après-midi du même jour, un huissier se présentait au siège de la LTDH, dans le centre de Tunis, accompagné du préfet de police. Selon Mokhtar Trifi, président de la LTDH, l'huissier a ordonné à toutes les personnes présentes d'évacuer le local dans les 35 minutes, puis il a mis le local sous scellés. Dans la rue, un important cordon de policiers encerclait les environs et empêchait les membres de la Ligue qui arrivaient d'approcher le local.

Le 30 novembre, le Juge Derouich nommait Abderraouf Manjour, un comptable, comme juge administrateur, (haris qadha'i en arabe) du bureau et des affaires de la LTDH jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu pour la plainte en première instance. Depuis ce jour, le bureau et les affaires de la Ligue sont sous l'administration permanente de Manjour, bien qu'un verdict ait été prononcé pour la plainte en première instance le 12 février et qu'aucune décision judiciaire n'ait prolongé son mandat jusqu'à six semaines après.

Depuis le 27 novembre, le comité directeur de la Ligue est empêché d'utiliser le local. Manjour a par ailleurs renvoyé la secrétaire de la Ligue, qu'il a remplacée par son propre assistant. Les membres du comité directeur ont exprimé leurs inquiétudes à Human Rights Watch et à l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme concernant les dossiers confidentiels de la Ligue - des plaintes ou des témoignages de citoyens qui avaient demandé à garder l'anonymat - qui pourraient être ainsi facilement lus, photocopiés ou bien falsifiés par les pouvoirs publics.

Des responsables du gouvernement, dont le ministre des droits de l'Homme Afif Hindaoui (qui a été remplacé par Slaheddine Maâoui fin février 2001) ont nié fermement devant les médias et la Chambre des Députés que le

gouvernement ait joué le moindre rôle dans les poursuites judiciaires. Au cours d'une interview accordée à Tunis, le 15 février 2001 à Human Rights Watch et à l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Hindaoui a déclaré : "Je défie quiconque d'apporter la moindre preuve que le gouvernement est impliqué dans l'affaire. C'est un contentieux purement interne. La Ligue est un acquis de notre société, et nous souhaitons qu'elle fonctionne normalement."

Dans le même temps, pour décrire la LTDH, le ministre Hindaoui a utilisé des termes qui rappelaient la campagne hostile menée par la presse proche du gouvernement : "C'est la première fois que l'on voit la Ligue dominée par une seule tendance, celle des maoïstes et des trotskistes". "Les plaignants refusent que la Ligue abandonne sa tradition d'accueillir en son sein divers courants politiques". Il a aussi suggéré que la politique a influencé la manière dont les élections ont été organisées, affirmant que l'organisation d'élections au niveau des sections locales avant l'assemblée générale aurait "menacé" la liste victorieuse, en modifiant probablement la composition de l'électorat présent à l'assemblée générale. Néanmoins, Hindaoui a fait remarqué qu'il "regrette que les plaignants n'aient pas essayé de résoudre le problème en interne, plutôt que de saisir la justice".

Maâoui, qui a succédé à Hindaoui, a repris les mêmes propos lors d'une interview publiée dans Le Monde du 6 avril 2001 :

- "-Personne ne veut nous croire, mais l'État n'est pas partie prenante dans cette affaire (...). Sur le politique, je dois reconnaître que c'est vrai, le gouvernement n'a pas été très rassuré par la composition du nouveau comité directeur de la Ligue, dominé par une tendance d'extrême gauche. Mais si un congrès de la Ligue était appelé à se réunir à nouveau et élire une deuxième fois son comité directeur, je pense qu'il désignerait pratiquement le même comité, les militants de la Ligue paraissant décidés à consacrer leur premier choix.
- Croyez-vous réellement que certaines figures de l'opposition, particulièrement contestées par le pouvoir, seraient tolérées au sein du comité directeur ?
- Faire croire qu'il y a un veto du gouvernement sur tel ou tel nom relève du procès d'intention. Le pouvoir a suivi de près les récents démêlés au sein de la Ligue, mais il n'a pas l'intention d'interférer pour imposer ses préférences..."

Notes:

- 8. Zouari a été nommé ministre de la jeunesse et des sports un mois plus tard, et il a été remplacé à la tête du parti par Ali Chaouch, un ancien ministre de l'intérieur.
- 9. "Zouari à ech-Chourouk : La Ligue a dévié de ses principes...et c'est ce qui a mis à mal sa crédibilité", ech-Chourouk, 2 novembre 2000.
- 10. "La défense des libertés est un choix qui repose sur des principes...mais la loyauté à la Tunisie passe en premier" es-Sabah, 16 novembre 2000. Pour d'autres exemples d'attaques médiatiques à l'encontre de la Ligue dans les jours précédant l'engagement des poursuites judiciaires, voir Selim al-Krai, "La Ligue des Droits de l'Homme à Tunis et les Pratiques d'Exclusion", El-Gharb (hebdomadaire), 15 novembre 2000, et "La Ligue tunisienne des Droits de l'Homme en position délicate!" ("Sha'ra mu'awiya fi rabita huquq al-Insan !!") as-Sarih (hebdomadaire), 20 novembre 2000
- 11. Associated Press: "Tunisie: recours en justice pour l'annulation du dernier congrès de la LTDH", 15 novembre 2000.
- 12. Hindaoui a fait une déclaration semblable dans un article d'Associated Press daté du 2 décembre 2000 : "Les autorités soulignent ne pas être impliquées dans la crise de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme."

La réaction du comité directeur de la LTDH

Le comité directeur de la LTDH reconnaît la plupart des faits mentionnés dans la procédure, mais conteste l'interprétation légale qui en est faite par les plaignants. Toutefois, au-delà de leur réponse point par point aux accusations d'irrégularités dont un résumé figure ci-dessous - le comité et ses défenseurs insistent sur les pressions politiques subies par la LTDH au moment de décider des modalités de sa prochaine assemblée.

Même si la dynamique interne de la Ligue a aussi contribué à retarder la convocation à l'assemblée générale, le gouvernement a entravé le fonctionnement normal de la Ligue en faisant notamment en sorte que la Ligue ne puisse louer de salle de réunion. Le harcèlement exercé par le Gouvernement a de même empêché les 41 sections locales de la Ligue de fonctionner normalement, réduisant ainsi la plupart d'entre elles à l'inactivité. Dans un rapport daté de 1998, Amnesty International fait remarquer :

"La LTDH, l'ATFD (Association Tunisienne des Femmes Démocrates), et la section tunisienne d'Amnesty International se heurtent à une multitude de restrictions à leurs activités. Leurs réunions notamment sont souvent interdites ou perturbées. Les autorités refusent parfois d'autoriser la tenue de réunions ou l'utilisation de lieux publics ; il est arrivé que les forces de sécurité encerclent l'endroit où une réunion devait se tenir et empêchent les participants d'y assister. Les autorités auraient dans certains cas fait pression sur les gérants des hôtels dans lesquels des réunions devaient avoir lieu. Un nombre incalculable de conférences ont dû être annulées au dernier moment après que les hôtels eurent informé les organisations que les salles de réunion n'étaient plus disponibles pour des "raisons techniques".¹³

Comme M. Trifi, président de la LTDH, le résumait récemment à l'occasion d'une interview : "Aucune réunion ne pouvait être tenue, même pas des réceptions, sous couvert de "fuites d'eau" ou de "début d'incendie" dans les salles d'hôtels retenues. Il n'y a pas eu de réunion par empêchement matériel !"14

Au niveau local, les activités de la LTDH ont aussi été gênées par une surveillance policière peu discrète et par l'intimidation des membres des sections ou bien de personnes ayant besoin de la Ligue. En 1998, Adel Arfaoui, qui était alors président de la section de la LTDH de la ville de Jendouba et qui est maintenant membre du comité directeur de la LTDH, déclarait à Human Rights Watch : "Il ne me semble pas exagéré de dire que la LTDH n'a jamais été aussi faible". Dans cette interview de 1998, Arfaoui décrivait les pressions qui avaient participé à la démobilisation de la section de Jendouba :

"La section a été créée en 1983 et disposait d'un local depuis 1990. Mais en mai [1998], nous avons décidé de fermer ce local. Il y avait deux raisons à cela : d'une part, le manque de fonds. Et d'autre part, nous craignions pour la sécurité de nos dossiers après la mise à sac du cabinet de [l'avocat défenseur des droits de l'homme] Radhia Nasraoui à Tunis, et le vol de ses dossiers [11 février 1998]. Notre local était surveillé. Le courrier qui nous était adressé arrivait parfois ouvert. Les pouvoirs publics m'ont demandé une fois de leur communiquer les noms et adresses de nos membres. J'ai refusé. Les citoyens qui entraient en contact avec notre section étaient questionnés par la police. Si quelqu'un s'adressait à nous, par exemple pour que nous l'aidions à obtenir un passeport, alors cette personne était systématiquement interrogée de façon non-officielle, "Pourquoi avez-vous contacté la lique des droits de l'Homme ? Ne savez-vous pas que cela peut vous compliquer les choses ?" Souvent, les personnes ne revenaient pas pour leur rendez-vous de suivi. Elles disaient qu'elles reviendraient, mais nous ne les revoyions jamais."15

* * *

Concernant le moment où la procédure judiciaire a été engagée contre leur élection, les membres du comité directeur affirment que les quatre plaignants n'ont formulé des objections officielles au sujet des "irrégularités" qu'après s'être présentés comme candidats et n'avoir pas été élus, alors que nombre de ces "irrégularités" étaient évidentes bien avant le jour des élections. L'un des plaignants, Arbia Ben Ammar, faisait même partie du comité directeur sortant et de la commission chargée de préparer l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur ont déclaré que le conseil national de la Ligue, qui se compose du comité directeur et

des représentants de chaque section locale, ont discuté et pris des décisions concernant certaines des "irrégularités" au cours des mois précédant les élections. A cette époque, le comité directeur a présenté un rapport justifiant la tenue de l'assemblée dans de telles conditions. Selon M. Trifi, seules deux sections locales, Sfax et Kelibia, ont émis des objections. 16

Mme Ben Ammar a pris part à ces décisions, et peu après avoir été battue aux élections du comité directeur, on l'a entendue promettre de "respecter les résultats des votes" et de "continuer à travailler dans les rangs de la Ligue, puisque le travail ne se limitait pas au comité directeur." ¹⁷ Pourtant, deux semaines plus tard, elle portait plainte.

Les plaignants se sont expliqués publiquement à plusieurs reprises, et notamment au cours d'une conférence de presse qui a eu lieu le 1er décembre 2000. Ils ont aussi distribué, en Tunisie et à l'étranger, des dossiers de presse en arabe/anglais/français, ont écrit aux médias étrangers et ont rencontré des organisations internationales des droits de l'Homme. Lors de leurs interventions publiques, ils se sont surtout attachés à critiquer le nouveau comité directeur plutôt qu'à évoquer les irrégularités qu'ils dénoncent.

Interrogé le 12 février dernier par Human Rights Watch et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Kamel Ben Younes a répété que ce sont les plaignants - et pas le comité directeur de la LTDH - qui étaient le plus motivés pour protéger l'indépendance et le caractère impartial de la Lique¹⁸. Selon Ben Younes, la Lique aurait pu, si elle l'avait voulu, organiser des élections en conformité avec son règlement intérieur et ses statuts. Cela n'a pu être possible, affirme-t-il, parce qu'un petit groupe, proche du candidat élu à la présidence de la Lique, Mokhtar Trifi, était déterminé à manipuler la préparation des élections afin d'exclure du vote ceux qui étaient susceptibles de leur barrer la route. Ben Younes a estimé que la direction actuelle est dominée par des radicaux politiques, dont l'attitude inflexible pourrait finir par marginaliser la LTDH et réduire son efficacité auprès du gouvernement.

Cette affirmation, ajoutée à la suggestion selon laquelle une direction plus ouverte apporterait à la LTDH plus d'influence auprès des pouvoirs publics, rejoint une remarque attribuée à l'un des plaignants au cours de la conférence de presse du 1er décembre : "Il est préférable que les membres du comité [directeur] entretiennent de bonnes relations avec les pouvoirs publics, car cela constitue un atout important lorsque la Ligue demande que les droits de l'Homme et la loi

soient respectés."19

De même, les plaignants auraient déclaré que "la LTDH ne doit pas représenter un contre-pouvoir mais une force nationale d'équilibre." Le même reportage citait le plaignant Abderraouf Jemel, qui a qualifié la distribution des postes au sein du nouveau comité directeur comme "la goutte d'eau qui a fait déborder le vase", et qui a incité à engager des poursuites judiciaires.

Ben Younes a nié que lui et les autres plaignants aient failli à dénoncer les irrégularités de procédure au sein de la Ligue avant les élections. Néanmoins, plusieurs membres du comité directeur élu, ainsi que d'autres membres ayant assisté à l'assemblée générale, ont catégoriquement contredit ses propos.²¹ Ils ont déclaré que les plaignants pouvaient aisément évoquer ces problèmes mais qu'ils n'ont rien fait en ce sens, bien que les personnes présentes au congrès aient débattu de la composition des listes de candidats et, plus tard, de la distribution des postes au sein du comité directeur. Mais parmi les membres de la LTDH qui ont dénoncé la composition des listes ou la répartition des postes au sein du comité directeur, peu ont apporté leur soutien au recours déposé par les plaignants. En réalité, certains se sont même publiquement désolidarisés de leur action.

Au cours de la conférence de presse, il a été demandé à la plaignante Ben Ammar comment elle pouvait attaquer en justice la légalité de l'assemblée générale et des élections, alors qu'elle avait siégé au sein du comité directeur sortant, du comité de préparation des élections, et qu'elle s'était présentée comme candidate. "Une personne a le droit de changer d'avis et de réfléchir à la question dans le détail", at-elle répondu. "Et c'est ce qui est arrivé - sans parler du fait que de nombreux points concernant la préparation du congrès n'ont pas été approuvés par un vote à la majorité au sein du comité directeur sortant."²²

Les membres de la LTDH, comme d'autres militants d'organisations de défense des droits de l'Homme de par le monde, ne sont pas toujours d'accord sur la meilleure stratégie à adopter vis-à-vis du gouvernement. Certains craignent que la LTDH soit moins efficace si sa direction est perçue, à juste titre ou non, comme proche de courants politiques que le gouvernement considère comme radicaux. Certains croient que des démarches plus discrètes et des contacts privés seraient plus efficaces avec le gouvernement actuel qu'une avalanche de communiqués véhéments. Les plaignants ont utilisé de tels arguments pour justifier leur

recours. Quoi qu'il en soit, ils ont fourni au gouvernement une couverture judiciaire pour tenter de neutraliser la Ligue à un moment où elle s'engage dans un contrôle et une critique plus agressifs des violations des droits de l'Homme.

L'implication du gouvernement dans cette affaire a entre autres été révélée par l'empressement inhabituel montré par l'huissier de justice et la police pour faire appliquer le gel provisoire des activités du comité directeur (voir ci-dessous). En effet, l'intervention a eu lieu l'après-midi même du jour où le juge des référés Derouich s'est prononcé en faveur des plaignants qui, deux jours plus tôt, avaient déposé une demande de suspension du comité directeur.

Pour justifier ces mesures drastiques, le Juge Derouich, dans sa décision écrite (jugement rendu 2000/81786), a cité une remarque attribuée à Anouar Kousri, vice-président du comité directeur, et qui selon lui prouve que les intérêts des plaignants étaient en danger :

L'affirmation [de Kousri] selon laquelle la Ligue ne mettrait un terme à ses activités sous aucun prétexte a démontré l'obstination et le comportement autocratique de ce dernier. Ceci confirme les accusations des plaignants exposées dans leur requête, et notamment que ce comportement autocratique pouvait représenter un danger pour les documents et les biens de l'association gardés dans son local, et qui sont à la disposition des personnes qui contrôlent présentement son administration. Le fait que la nature de ces documents soit décisive pour le procès en première instance justifie la nécessité de nommer un administrateur judiciaire qui remplace les personnes à la tête de la Ligue, et de geler toutes les actions, les activités et l'autorité de celle-ci dans l'attente d'une décision dans l'affaire en première instance.

Dans son appel, qui fut finalement rejeté, concernant la décision du juge des référés, le comité directeur a avancé que cette dernière présentait plusieurs vices de forme et de droit. Leurs arguments, exposés dans un dossier du 29 novembre et un autre adressé à la cour d'appel daté du 2 février, sont les suivants :

- La décision de geler les activités du comité directeur et de le remplacer par un administrateur constitue un détournement de la loi s'appliquant aux contentieux relatifs à la propriété des biens matériels (Article 1044 du Code des Contrats et Obligations), et pas aux contentieux portant sur des élections au sein d'une association.
- L'ordonnance a été rendue sur la base d'un simple soupçon selon lequelle comité directeur pouvait utiliser les documents

et les biens de la Ligue à mauvais escient, alors qu'une preuve bien plus évidente de mauvaise conduite devrait être nécessaire pour suspendre le comité et désigner un administrateur pour le remplacer. Par ailleurs, c'est une erreur d'avoir fondé des soupçons sur des remarques attribuées à l'un des membres du comité directeur (celles d'Anouar Kousri), puisque ces remarques n'ont pas fait partie des conclusions présentées au Tribunal par la défense. La LTDH est une organisation avec une structure propre, et les déclarations orales faites par un membre ne représentent pas forcément la position de la LTDH.

- Le nouveau comité directeur était déjà en place depuis presque un mois, et rien n'indiquait de telles fautes. De plus, les plaignants n'avaient pas prouvé au tribunal qu'ils avaient préalablement demandé les documents en question au comité directeur et que ceux-ci leur avaient été refusés.
- Le ministre de l'intérieur est la seule autorité habilitée à suspendre les activités d'une association reconnue légalement, et seulement "en cas d'urgence et afin d'empêcher des troubles à l'ordre public" pour une période n'excédant pas quinze jours, selon l'Article 23 de la Loi sur les Associations (voir le texte en Annexe).

En termes de procédure, le comité directeur a affirmé que le juge des référés avait bafoué son droit à un procès équitable en prenant des mesures drastiques contre lui le 27 novembre, avant l'audience qui avait été renvoyée au 30 novembre. Le comité a aussi affirmé que le juge avait permis au dossier d'avancer alors même que les plaignants n'avaient pu prouver leur qualité pour agir en fournissant au tribunal des documents officiels certifiant leur qualité de membres de la LTDH.²³

Dans un dossier préparé pour l'appel et daté du 12 février, les plaignants ont répondu que le Juge Derouich avait agi convenablement en rendant une décision le 27 novembre, avant l'audition prévue trois jours plus tard. Le dossier stipulait que l'ordonnance était une "mesure préventive" adaptée, compte tenu de la "crainte des actions qui auraient pu entraver les droits des plaignants au cours de cette période". Du point de vue des plaignants.

Les déclarations faites par certains membres [du comité directeur] devant le tribunal des référés montrent leur tendance à l'obstination et à leur intention de défier les tribunaux et leurs décisions. Même à ce stade de l'affaire, l'insistance du comité à montrer que les plaignants n'avaient pas justifié leur qualité de membres malgré les preuves documentaires de leur adhésion et en dépit du fait que la plupart des avocats avaient connaissance de leur

adhésion...constitue une preuve évidente de leur mauvaise foi et de leur état d'esprit autocratique. C'est pourquoi les plaignants ne veulent pas laisser l'administration et la direction des affaires de la Ligue aux mains de personnes aussi mal intentionnées. Il semble donc raisonnable de nommer un administrateur face à un comité qui n'a aucune existence légale et qui fait preuve de mauvaise foi envers certains des membres, les privant de leurs droits, et monopolisant l'activité de la Lique.

L'appel contre l'ordonnance du juge des référés a finalement été examiné le 13 mars, après quatre renvois. Le 27 mars, le tribunal a confirmé la première décision du tribunal des référés, renouvelant le mandat de l'administrateur nommé par le tribunal jusqu'au rendu d'un verdict dans l'appel de l'affaire en première instance.

Le procès de l'affaire en première instance a été renvoyé trois fois, du 9 décembre au 25 décembre, puis au 15 janvier et enfin au 29 janvier. L'audience du 29 janvier a été interrompue peu après le début des débats par la sortie des avocats du comité directeur. Ils estimaient avoir été privés de leur droit à un procès équitable après que le juge Néjib Hanene leur a demandé de limiter leurs remarques aux points de droit examinés, et qu'il a refusé d'autoriser les avocats envoyés par Union des Avocats Arabes (UAA), basée au Caire et l'Organisation arabe des droits de l'Homme (OADH), à se joindre à la défense. Après la sortie des avocats, le juge Hanene a écouté les arguments présentés par les avocats des plaignants, puis il a oralement résumé certains des arguments présentés par les défendeurs dans leurs dossiers écrits. Le juge a ensuite suspendu l'audience et a annoncé qu'il ferait connaître sa décision le 12 février.

L'OADH avait mandaté à l'audience du 29 janvier un avocat algérien, Boudjemaâ Ghechir, président de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme. Selon un traité bilatéral, Ghechir, en sa qualité d'avocat algérien, a le droit de plaider devant des tribunaux tunisiens. L'UAA avait mandaté les avocats égyptiens Nur Farahat et Yahia al-Gamal. Par ailleurs, la veille, l'avocat Éric Plouvier, qui avait été mandaté par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme pour assister au procès, s'était vu refuser l'entrée sur le sol tunisien à l'aéroport de Tunis-Carthage et il avait été renvoyé en France.

Toutefois, à de rares exceptions près, le procès de la LTDH a été ouvert et accessible au public, et plusieurs observateurs d'organisations de défense des droits de l'Homme ou bien des diplomates étrangers en poste en Tunisie ont pu y assister. Le juge Hanene a rendu son verdict le 12 février. Le tribunal annulait la cinquième assemblée générale de la Ligue et toutes les décisions en émanant, et ordonnait au comité sortant de convoquer une nouvelle assemblée générale, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Ligue. Dans la version écrite de sa décision, publiée quelques jours plus tard, le juge Hanene expliquait pourquoi les plaignants avaient le droit d'amener un contentieux de ce type devant la justice. Il rejetait les affirmations des défendeurs selon lesquelles il incombait aux plaignants de fournir des preuves, et il jugeait que l'incapacité des avocats des défendeurs à répondre devant le tribunal des accusations d'irrégularités (à cause de leur sortie le 29 janvier) équivalait, en termes de procédure, donner raison aux plaignants :

L'argument selon lequel les décisions de l'assemblée générale étaient valables et inattaquables nie les droits de la minorité, peu importe sa taille, à essayer de régler un contentieux par le biais d'un litige et à chercher à corriger les irrégularités qui ont entaché le déroulement de l'Assemblée Générale. [Cet argument] exempte sans justification les activités de l'association de tout contrôle judiciaire, qui demeure le dernier recours pour [assurer] l'application correcte de la loi.

L'argument des défendeurs selon lequel, dans tous les cas, il incombe aux plaignants de fournir les preuves, constitue un manquement à leur obligation d'observer la légalité, la transparence et la franchise, ce qui les obligerait à informer les membres de toutes les étapes des séances de vote de leur association alors que leur légalité fait l'objet d'un contentieux.

Le silence des défendeurs, à qui incombe la charge de convoquer l'assemblée générale de manière légale, leur incapacité à répondre aux manquements dont on les accuse, et leur refus de fournir des informations confirmant la validité des procédures concernant le renouvellement légal de l'électorat, la convocation des élections, l'approbation des délégations et le contrôle des candidatures, équivalent à la reconnaissance, d'un point de vue judiciaire, des irrégularités et des manquements qui y sont associés.²⁴

Le procès en appel du comité directeur concernant cette décision s'est ouvert le 16 avril devant la cour d'appel de Tunis, et reprendra le 30 avril.

Quelques avocats tunisiens, favorables au comité directeur de la LTDH, ont contesté le raisonnement juridique sur lequel repose le verdict. Il ont demandé comment un juge pouvait se

prononcer sur un procès civil entre deux parties (d'une part les quatre plaignants, et d'autre part la LTDH et Héla Abdeljaoued en sa qualité de président de l'assemblée générale) en ordonnant à un tiers (le comité directeur sortant) d'engager une certaine action (procéder à une nouvelle assemblée générale et à de nouvelles élections) sans même citer ce tiers à comparaître pendant le procès.²⁵

Taoufik Bouderbala - qui en sa qualité de président sortant de la LTDH, est à la tête de ce tiers - a approuvé cette analyse. Il a aussi indiqué qu'il n'avait aucune intention de convoquer une nouvelle assemblée générale. Toutefois, il a dit qu'il préférait attendre la décision de la cour d'appel avant de se prononcer définitivement.²⁶

La LTDH n'a pas eu l'occasion de mettre en doute la valeur de l'affaire en première instance à cause de la sortie des avocats (voir ci-dessus). Néanmoins, lors d'une rencontre le 13 février 2001 avec Human Rights Watch et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, l'avocat principal Mohamed Jmour a verbalement exposé dans les grandes lignes, et point par point, la réponse de la défense aux accusations d'irrégularités mentionnées dans la plainte. Jmour a aussi fait remarquer, en présentant le point de vue du comité directeur, que les statuts de la Ligue confère à celui-ci de larges pouvoirs discrétionnaires. L'Article 16 établit en effet que "le comité directeur est habilité à prendre toutes les mesures intéressant l'Association, à l'exception des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale."

Voici un résumé de la présentation de l'affaire par Jmour pour les défendeurs :

- Les plaignants font remarquer que les statuts de la LTDH exigent dans leur Article 9 que les membres paient leur cotisation chaque année au mois de janvier. Or, ni les statuts ni le règlement intérieur ne précisent que son non-paiement entraîne la radiation automatique de l'association. De même, alors que l'Article 9 du règlement intérieur établit que les sections locales doivent élire les membres de leur bureau tous les deux ans, le non-respect de ce point n'entraîne aucune sanction.
- Les plaignants affirment que certains membres de la LTDH qui avaient le droit de participer à l'assemblée générale, ont été exclus. Or, le comité directeur sortant a respecté le règlement intérieur en informant les membres de la LTDH de la tenue de l'assemblée par voie de presse au lieu d'envoyer des convocations individuelles. Les membres du comité directeur qui n'ont pas assisté à l'assemblée n'ont pas été "empêchés" d'y prendre part et on ne leur a pas "ôté" leur

statut de délégués, comme le prétendait la plainte. Ces membres du comité ont plutôt choisi de ne pas participer, et pour la plupart d'entre eux, il s'agissait de membres qui n'avaient pratiquement jamais, assisté aux activités de la LTDH.

- Les plaignants affirment que l'absence de délégués à l'assemblée qui devaient être élus par les adhérents de chaque section, constitue une irrégularité conformément à l'Article 15 du règlement intérieur. Or, le comité directeur avait décidé au début de l'année 2000 de ne pas enclencher le processus d'élection et d'inviter ces délégués, une décision qui relève de ses prérogatives aux termes des statuts de la Ligue. La LTDH a aussi contesté le droit des plaignants à engager des procédures judiciaires au motif que certains délégués potentiels étaient exclus, alors que lesdits délégués ne se sont pas joints à la procédure, voire n'ont pas autorisé les plaignants à engager la procédure en leur nom.
- Les plaignants affirment que la réélection de deux membres du comité directeur sortant, Khemaïs Ksila et Slaheddine Jourrchi, constitue une violation de l'Article 22 du règlement intérieur puisqu'ils avaient déjà siégé au comité directeur pendant deux mandats consécutifs. Or, l'Article 22 n'a pris effet qu'en juillet 1994, et la LTDH considère que cet article n'est pas rétroactif. Donc le premier mandat de Jourchi et Ksila a commencé avec leur élection en 1994 et le second avec leur réélection en 2000.

La remise en question de l'élection de Jourchi et Ksila fait suite à une campagne de harcèlement des deux hommes menée par les pouvoirs publics. Apparemment en représailles à ses activités à la LTDH, Ksila a été renvoyé en 1996 du poste qu'il occupait depuis plus de quinze ans au sein de la compagnie nationale des chemins de fer. L'année suivante, il a été condamné à trois ans de prison pour diffamation et diffusion de "fausses nouvelles... de nature à troubler" l'ordre public. Les informations "fausses" et "diffamatoires" étaient contenues dans un communiqué de presse qu'il avait publié en son nom propre le 29 septembre 1997 pour dénoncer son renvoi et la détérioration des droits de l'Homme en général.²⁷ Ksila a été libéré après deux années de détention, à la suite de pressions internationales soutenues.²⁸ Jourchi, l'un des principaux penseurs du mouvement islamiste tunisien dans les années 80, siégeait au comité directeur de la LTDH depuis 1982 . En 1997, il a été renvoyé de son emploi de rédacteur de la rubrique en langue arabe de l'hebdomadaire politique privé Réalités/Haqa'iq. Jourchi a raconté que son patron lui avait expliqué à l'époque qu'il était renvoyé à la suite de pressions exercées par la Présidence. Jourchi croit que ces pressions sont les conséquences de ses activités au sein de la LTDH. Il pensait notamment à un voyage effectué en

septembre 1996 aux États-Unis avec d'autres membres de la LTDH, et au cours duquel ils avaient sollicité du soutien pour la demande de libération de prison du militant politique et des droits de l'Homme Khemaïs Chammari.²⁹ Auparavant, au milieu des années 90, Jourchi avait été empêché de se rendre à l'étranger pendant plusieurs mois. Depuis, il est libre de voyager.

En vingt-quatre ans d'existence, il s'agirait de la première fois que les membres de la Ligue s'adressent à la justice pour résoudre un contentieux interne. En déposant plainte, le plaignant Ben Younes a déclaré que les tribunaux "statueront en toute indépendance et transparence, à la lumière des arguments des différentes parties, en conformité avec la loi". Pourtant, Ben Younes, en tant que membre d'une organisation de défense des droits de l'Homme, ne pouvait ignorer qu'en Tunisie, il y a peu de chances pour que les tribunaux examinent avec impartialité un dossier politiquement sensible comme celui-ci.

Le manque d'indépendance de la justice en Tunisie a été relevé par de nombreux observateurs. Amnesty International affirmait par exemple dans un rapport de 1998 que le système judiciaire "semble se préoccuper d'appliquer le programme du gouvernement plutôt que de respecter les droits des individus qui lui sont déférés" et qu'il "ne laisse pratiquement aucune voie de recours aux victimes de violations"³². Le ministère américain des affaires étrangères, qui a envoyé des observateurs à de nombreux procès politiques au cours de ces dernières années, notait dans son Country Reports on Human Rights Practices pour l'année 2000 :

La Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pourtant, l'exécutif et le Président exercent une grosse influence sur le judiciaire. Or, dans la pratique, le pouvoir judiciaire dépend du Ministère de la Justice et c'est le pouvoir exécutif qui nomme, affecte, titularise et transfère les juges. Par ailleurs, le Président est à la tête du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette situation expose les juges à des pressions éventuelles dans le cas d'affaires politiques sensibles.³³

Notes:

- 13. Amnesty International, "Les défenseurs des droits humains pris pour cible", novembre 1998. Disponible à http://www.amnesty.org.
- 14. Interview consultable sur le magazine en ligne Alternatives Citoyennes.

- 15. Interview accordée à Human Rights Watch, Jendouba, 25 août 1998.
- 16. Interview consultable sur le magazine en ligne Alternatives Citoyennes .
- 17. "Mme Arbia Ben Ammar : Je continuerai à militer au sein de la Ligue malgré ses méthodes malhonnêtes", ech-Chourouk, 2 novembre 2000. L'article racontait qu'elle était insatisfaite des évènements ayant précédé les élections, et principalement de l'exclusion de candidats membres de partis politiques légaux, et l'inclusion de membres de partis politiques "illégaux". Mme Ben Ammar est un membre important du Parti d'Union Populaire, un parti légal. L'article explique qu'elle dénonce les dissensions partisanes au sein de la Ligue, mais ne mentionne aucune accusation portant sur des irrégularités de procédure.
- 18. Le 28 novembre 2000, M. Ben Younes et ArbiaBen Ammar, qui n'appartient pas au parti au pouvoir, ont publié une declaration commune affirmant : "nous cherchons à veiller à ce que ce précieux acquis que représente la LTDH consolide son assise sur la base de la légalité et de l'intégrité, en toute indépendance et loin de toute immixtion ou interférence extérieure". Au cours de la conférence de presse du 1er décembre, les quatre plaignants auraient déclaré être "dévoués" à la Ligue et essayer seulement "de la sauver de la mauvaise direction qu'elle avait prise". "Nous nous opposons à tout contrôle de la Ligue par un quelconque parti y compris le parti au pouvoir !" es-Sabah, 2 décembre 2000.
- 19. "Nous nous opposons à tout contrôle", es-Sabah, 2 décembre 2000.
- 20. "Nous ne cherchons pas la dissolution de la Ligue", le Temps, 2 décembre 2000.
- 21. Abdelaziz Bennani, le président du Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) envoyé comme observateur par le REMDH à l'assemblée, partage cet avis. Dans son rapport destiné au REMDH, qui n'a pas été publié, il remarque : "Le recours exercé devant le tribunal compétent par des personnes qui ont assisté au congrès était pour le moins étonnant dès lors qu'elles n'avaient nullement exprimé une quelconque réserve pendant le congrès sur la régularité de ce dernier."
- 22. "Nous nous opposons à tout contrôle", es-Sabah, 2 décembre 2000.
- 23. Il s'agit d'un vice de procédure. Les défendeurs savaient que les plaignants étaient des membres de la LTDH, mais certains avaient estimé que la non-application par le tribunal de la procédure habituelle exigeant que les parties prouvent leur qualité à l'ouverture du procès en présentant au tribunal des documents originaux d'identité constituait un préjugé.
- 24. La décision du tribunal a été publiée dans es-Sabah, du 20 février 2001.
- 25. Cet argument est exposé dans la lettre d'informations de la Ligue, Risalat ar-Rabita, n° 3, mars 2001, page 1.
- 26. Interview téléphonique accordée à Human Rights Watch et l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, 22 mars 2001.

- 27. Pour un exposé détaillé du dossier et du procès, voir le Réseau Euroméditerranéen des Droits de l'Homme, "Mission d'Observation en Tunisie: Rapport à l'occasion du procès en appel de M. Khemaïs Ksila", juillet 1998, et la Fédération internationale des droits de l'Homme, "Une détention manifestement arbitraire : rapport d'observation judiciaire au procès de Khemaïs Ksila, Tunis 1998", La Lettre de la Fédération internationale des droits de l'Homme, n° 756-758, 30 juillet 1998, pp 16-26.
- 28. Le Groupe de Travail de l'ONU sur la Détention Arbitraire a la détention de Ksila d'arbitraire "car elle était en violation de l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", Avis N° 5/1999, adopté le 20 mai 1999.
- 29. Interview téléphonique accordée à Human Rights Watch et à l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme le 24 mars 2001.
- 30. Communiqué de la LTDH, 24 novembre 2000.
- 31. Lettre, datée du 14 décembre 2000 adressée au rédacteur en chef de Marianne, en réponse à un article de Marie-Claire Mendès-France paru dans le numéro du 11-17 décembre 2000. Copie de la lettre fournie par Ben Younes.
- 32. "Les Défenseurs des Droits de l'Homme pris pour cible".
- 33. Voir aussi les nombreux rapports écrits par les observateurs aux procès, dont Amnesty International, HRW, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, "The Administration of Justice in Tunisia: Torture, Trumped-Up Charges and a Tainted Trial", Human Rights Watch, Volume 12, N° 1(E), mars 2000. Disponible à : http://hrw.org.reports/2000/tunisia [12 avril 2001] et http://fidh.org/lobs [12 avril 2001]; Human Rights Watch et International Human Rights Law Group, "Military Courts that Sentenced Islamist Leaders Violated Basic Fair-Trial Norms", Human Rights Watch, vol.4, n° 9, octobre 1992.

Harcèlement sous couvert d'une décision de justice

Outre la question de savoir si le tribunal des référés a pris sa décision afin d'évincer le comité directeur sur la base des arguments exprimés devant lui, l'application immédiate et zélée de l'ordonnance trahit l'implication du gouvernement dans cette affaire. Contrairement au délai mis habituellement en Tunisie pour faire appliquer les décisions de justice, un huissier s'est présenté au local de la LTDH le 27 novembre, quelques heures après la décision, accompagné du préfet de police et d'un important contingent de policiers. Ils ont demandé aux membres de la LTDH présents d'évacuer immédiatement les lieux, et depuis ce jour, l'entrée du local est surveillée par la police et les clés sont aux mains de l'administrateur nommé par le tribunal. Selon les membres du comité directeur, c'est la première fois qu'un tribunal tunisien nomme un administrateur pour contrôler une association indépendante, alors que cette mesure est normalement appliquée uniquement dans les contentieux commerciaux.

Le gouvernement a fait appliquer la suspension temporaire de la Lique d'autres manières. Tout d'abord, il a intenté une action contre le président et le vice-président de la Lique, Messieurs Trifi et Jourchi, le comité continuant à publier des communiqués après la décision provisoire du tribunal - puis de la cour d'appel - de suspendre ses activités. Le procureur de la République a convoqué Jourchi pour une audience le 25 décembre, au sujet d'un communiqué de la LTDH daté du 11 décembre qu'il avait signé, décrivant les récents épisodes de harcèlement dont avaient été victimes des défenseurs des droits de l'Homme. A l'audience, Jourchi a refusé de répondre aux questions après qu'on lui a refusé de se faire assister par ses avocats. Il a ensuite été interrogé par un juge d'instruction les 2 et 18 janvier pour avoir refusé d'obéir à une décision de justice (Article 315 du Code Pénal) et diffusé de "fausses" informations susceptibles de troubler "l'ordre public" (Article 49 du Code de la Presse). La première infraction peut entraîner une condamnation maximum de quinze jours de prison; la seconde trois ans.

Ce fut ensuite le tour de M. Trifi. Après avoir signé la plupart des communiqués publiés par le comité directeur depuis l'élection de ce dernier, il a été convoqué à comparaître devant le procureur de la république le 23 février au sujet d'un communiqué publié le 12 février, qui critiquait la

décision, rendue le même jour, d'annulation de l'assemblée générale et ses élections. Le communiqué qualifiait le procès "d'inéquitable", et le verdict de preuve de "la réelle volonté du pouvoir de liquider la LTDH". Le comité directeur déclarait "poursuivre la mission pour laquelle il a été élu". Devant le procureur de la république, Trifi, comme Jourchi deux mois plus tôt, refusa de répondre aux questions après qu'on lui a refusé de se faire assister par ses avocats. Trifi a ensuite comparu le 3 mars devant un juge d'instruction, qui lui a notifié qu'il faisait l'objet d'une enquête pour les mêmes charges que le vice-président Jourchi : diffusion de "fausses" informations et trouble à "l'ordre public", et non obéissance à une décision de justice. A l'audience suivante, le 10 mars, Trifi vint accompagné de quelque cinquante avocats, qui s'étaient joints à son équipe de défenseurs. Lorsque le juge refusa de déplacer l'audience dans une salle plus grande pouvant tous les accueillir, les avocats de Trifi sortirent en signe de protestation. Trifi a ensuite refusé de répondre aux questions en l'absence de ses avocats, et il a demandé un renvoi. Le juge a refusé. Au moment de l'impression du présent rapport, les affaires de Trifi et Jourchi ne connaissaient toujours aucune suite.

Alors que la procédure d'urgence était uniquement censée geler les activités du comité directeur national, la police a, à de nombreuses reprises, déployé des effectifs importants pour empêcher à tous les niveaux des tentatives de rassemblement de la LTDH, y compris le conseil national, les sections locales, et les réunions de tous types aux cabinets du président Trifi et de son associé Mohamed Jmour, le principal avocat du comité directeur.

La police a aussi empêché des réunions organisées par d'autres associations, en soutien au comité directeur de la LTDH. Par exemple :

- Le 3 décembre, la police empêcha le conseil national de la LTDH de tenir une réunion au siège de la section, de Bizerte, à soixante kilomètres au nord de Tunis. Des policiers étaient postés le long de la route menant à cette ville et suivaient les voitures transportant des membres de la LTDH. D'autres policiers encerclaient le local de la section de LTDH à Bizerte et empêchaient ceux qui étaient venus de s'y rassembler. Lorsqu'ils essayèrent de tenir malgré tout la réunion dans un

hôtel local, la police les dispersa une nouvelle fois. Plus tard, ce même jour, le conseil tenta de se réunir au domicile du nouveau vice-président de la LTDH, Souhayr Belhassen, à Tunis, mais la police refoula tous ceux qui s'en approchaient.³⁴

- Le 8 décembre, les pouvoirs publics empêchèrent un rassemblement organisé à la fois par la section de Sousse de la LTDH, la section tunisienne d'Amnesty International et l'Association des Jeunes Avocats.
- Le 28 janvier, la section de Sfax de la LTDH tenta de tenir une cérémonie en mémoire de Fadhel Ghedamsi, un militant de la LTDH, quarante jours après son décès. (Cet avocat tunisois avait été réélu au sein du nouveau comité directeur mais avait été battu par Trifi à l'élection au poste de président.) La police encercla le local de la LTDH et en interdit l'entrée aux personnes qui n'étaient ni membres, ni dirigeants de la section locale.
- Le 18 février, la police tenta d'empêcher un autre rassemblement au local de la section de Sfax, où l'avocat de la LTDH Mohamed Jmour devait intervenir au sujet des poursuites engagées contre la Ligue. Les dirigeants de la Ligue protestèrent immédiatement auprès du ministère de l'Intérieur, et la police s'est retirée, permettant la tenue de la réunion
- La police a renforcé sa surveillance du cabinet de Mokhtar Trifi, dans le centre de Tunis, et a empêché à plusieurs reprises, en 2001, des membre du comité directeur de la LTDH et des militants des droits de l'Homme d'y accéder. Par exemple, le 6 février, les policiers en faction à l'extérieur de l'immeuble en ont interdit l'accès à Anouar Kousri, vice-président de la LTDH et important avocat des droits de l'Homme à Bizerte, et à Adel Arfaoui, membre du comité directeur, ainsi qu'à Salah Hamzaoui et Brahim Alloui.
- Les 15 et 16 mars, la police accentua le harcèlement d'Anouar Kousri, à Bizerte. Dans une déclaration qu'il a publiée le 16 mars, il décrivait l'augmentation du nombre ainsi que l'agressivité croissante de policiers en civil affectés à sa surveillance :

"Depuis longtemps, je suis l'objet de harcèlement, mon bureau est tout le temps sous surveillance policière rapprochée, ce qui a pour résultat la perte de beaucoup de clients et une asphyxie financière. Mon domicile est également sous surveillance policière rapprochée, mes voisins sont terrorisés ainsi que ma famille et surtout mes trois filles qui vivent un cauchemar depuis longtemps. Je ne me sens pas en sécurité ces temps-ci, d'autant plus que j'ai plaidé des affaires très sensibles dont celle, mardi dernier (13 mars), de Ridha Jeddi décédé au poste de police de Mendel Bourquiba à la fin du mois de septembre dernier et

dont le dossier est pris en charge par la LTDH".35

La police a empêché des rassemblements organisés par d'autres groupes solidaires avec la LTDH et son nouveau comité directeur :

- Selon une déclaration signée par le Dr Héla Abdeljaoued de la LTDH et six autres femmes, le 10 décembre, la police bloqua l'accès à une cérémonie de remise des prix en l'honneur de la LTDH organisée au domicile tunisien d'un ancien bâtonnier, Mohamed Chakroun. Les participants choisirent donc de se réunir au domicile de Sihem Ben Sedrine et Omar Mestiri, mais la police en a aussi bloqué l'entrée. Le groupe s'est ensuite rendu au restaurant de l'hôtel Abou Nawas Mechtel, en centre-ville, mais la police ordonna au personnel de l'hôtel de ne pas les servir.
- Le 29 janvier, une réunion de solidarité organisée par l'Association des Femmes Démocrates a été empêchée par les policiers en faction à l'extérieur du local de l'association en centre-ville de Tunis, qui en interdirent l'accès. Quelques personnes, qui ont insisté, ont tout de même été autorisées à entrer, alors que d'autres ont été bousculées voire frappées par les policiers pour avoir persisté.

Notes:

- 34. Communiqué de la LTDH, 3 décembre 2000.
- 35. Recopié sur le résumé en ligne Tunis News, numéro du 16 mars 2001, consultable à : www.groups.yahoo.com/TUNISNEWS [11 avril 2001].

Répression généralisée à l'encontre des militants des droits de l'Homme³⁶

Ces derniers mois, la répression policière musclée s'est étendue à une grande partie des activités militantes de défense des droits de l'Homme, prenant notamment la forme de passages à tabac ou d'autres types d'agressions physiques et verbales commises par des hommes en civil.

- Le Comité de Soutien à Hamma Hammami, un militant politique qui vit dans la clandestinité, a essayé de tenir une réunion le 12 janvier 2001 au domicile de son président, Salah Hamzaoui, à Tunis. Des dizaines de policiers se sont déployés dans la rue et ont refoulé toutes les personnes qui se rendaient chez Hamzaoui.
- Le 15 décembre, les membres du Comité National pour la Défense de Moncef Marzouki, dans une action annoncée à l'avance, ont tenté de remettre une pétition au ministre de la santé publique, au siège du ministère à Tunis. Les plus de 500 signataires de la pétition demandaient l'annulation du renvoi de Marzouki de son poste de professeur de médecine, une décision prise a priori en représailles à ses activités de militant des droits de l'Homme. La police a bloqué l'accès au ministère, encerclé le véhicule transportant le coordinateur du comité. Mohamed Bechri et les membres du CNLT Sihem Ben Sedrine et Omar Mestiri³⁷, et leur a ordonné de rebrousser chemin. Les policiers ont poussé Bechri et Ben Sedrine à l'intérieur du véhicule. Mestiri a résisté, alors les policiers l'ont frappé à la tête et sur le corps, et ils ont continué à le frapper même une fois celui-ci à terre. Ils l'ont finalement mis dans un véhicule de police et l'ont conduit à cinquante kilomètres de la ville avant de le relâcher.

La police a fait preuve d'un zèle particulier dans sa répression des activités du CNLT, qui a persisté à tenir des réunions et publier des communiqués bien que cette organisation n'ait pas d'existence officielle. Presque tous les membres connus du CNLT ont été, à un moment ou à un autre, privés de leur passeport depuis la création du mouvement. Au moment de l'impression du présent rapport, les membres du CNLT empêchés de voyager étaient notamment Marzouki, Hosni, Sadri Khiari, Ali Ben Salem, Ali Ben Romdhane, Mohamed Ali Bedoui et Jalal Zoghlami.

La réponse du gouvernement aux activités du CNLT a pris

la forme de persécutions et d'interventions policières de plus en plus violentes :

- Moncef Marzouki, le porte-parole du CNLT jusqu'en février 2001, a été condamné le 30 décembre 2000 pour son implication dans une association "non reconnue" (c'est à dire le CNLT)38 et pour la diffusion de "fausses" nouvelles susceptibles de troubler "l'ordre public" en relation avec des déclarations publiques qu'il avait faites sur les droits de l'Homme et le manque de transparence du gouvernement. Il n'a pas fait appel de sa condamnation à un an de prison, expliquant dans une déclaration préparée pour le tribunal que "le refus de rentrer dans de tels jeux judiciaires est la seule chose qui permettra d'y mettre un terme et de garantir, à l'avenir, un minimum de procès équitable aux prévenus politiques."39 Marzouki est provisoirement libre, en attendant l'appel déposé par le procureur pour "clémence" de la décision. Il est la cible de persécutions et d'un harcèlement intense, et il a notamment été renvoyé de son poste de professeur de médecine dans le secteur public, sa ligne téléphonique a été coupée, son passeport lui a été confisqué pendant la plus grande partie de ces cinq dernières années, et son domicile, devant lequel les policiers demandaient dernièrement les identités des personnes lui rendant visite, est sous surveillance permanente. Marzouki a récemment reçu un nouveau passeport mais lorsqu'il a essayé de l'utiliser pour la première fois le 10 mars, il a été refoulé par la police de l'aéroport.
- Néjib Hosni, co-fondateur du CNLT et l'un des avocats tunisiens des droits de l'Homme les plus dynamiques, a été de nouveau emprisonné en décembre 2000 pour purger les cinq ans et demi restant sur une peine de huit ans pour des accusations de fraude inventées de toutes pièces. Hosni, qui a représenté de nombreux clients islamistes accusés pour des raisons politiques à une époque où peu d'avocats acceptaient de le faire, a été condamné à huit ans de prison en janvier 1996 mais a bénéficié d'une libération conditionnelle en décembre 1996 suite aux pressions internationales. A cette époque, il avait déjà purgé deux ans et demi de prison, dont dix-huit mois de détention provisoire. La condamnation de Hosni de 1996 comprenait aussi une interdiction d'exercer le

droit pendant cinq ans.40 Depuis sa libération, il a été arbitrairement privé de son passeport et de sa ligne téléphonique. En mai 2000, le conseil national du Barreau, qui se considère comme le seul corps habilité par la loi à décider qui peut exercer le droit⁴¹, a déclaré officiellement que Hosni était toujours membre du barreau. Les autorités judiciaires ont contesté ce fait, insistant pour que l'interdiction faite à Hosni d'exercer le droit soit respectée. Pour avoir plaidé deux fois devant les tribunaux en 2000, Hosni a été jugé et condamné deux fois, en décembre 2000 et janvier 2001, pour le non respect d'une décision de justice (Article 315 du Code Pénal), et condamné à la peine maximale de quinze jours de prison pour chaque infraction. Tandis que Hosni purgeait la première de ces peines, le ministre de l'intérieur rétablissait le reste de sa condamnation à huit ans de prison prononcée en 1996, au motif qu'il avait commis un nouveau délit alors qu'il était en liberté conditionnelle. Hosni est actuellement à la prison du Kef, près de son domicile⁴². Les dernières accusations semblent n'avoir été qu'un prétexte pour annuler la liberté conditionnelle de Hosni et l'emprisonner une nouvelle fois pour une longue période. Cette mesure sévère apparaît comme une punition du refus de Hosni d'abandonner ses activités en faveur des droits de l'Homme, à la fois comme avocat et comme militant.

- La police maintient une étroite surveillance du local de fortune du CNLT, situé dans un appartement au centre de Tunis, et elle barre fréquemment le passage aux personnes qui souhaitent s'y rendre. Ces personnes sont aussi bien des membres et des sympathisants du CNLT, que des victimes et leurs familles venues informer le CNLT de cas de violations des droits de l'Homme. Parmi ces dernières, on retrouve notamment les anciens prisonniers politiques Lassad Jouhri et Taoufik Chaieb. Le 1er mars, des policiers en civil ont refoulé des personnes qui souhaitaient se rendre à une réunion et à une réception du CNLT dans les locaux de la Maison Aloès, une maison d'édition créée par la nouvelle porte-parole du CNLT, Sihem Ben Sedrine. Ils ont frappé et insulté plusieurs personnes, dont Moncef Marzouki et Khédija Chérif, Ali Ben Salem, et Abdelkader Ben Khémis, membres du CNLT. Selon un communiqué du CNLT publié le lendemain, les policiers ont traité les membres du CNLT de "traîtres à la patrie" et de "vendus aux puissances étrangères". Mme Chérif a raconté dans une déclaration écrite datée du 5 mars ce qu'elle et Héla Abdeljaoued, qui présidait l'assemblée générale d'octobre 2000 de la LTDH, ont subi alors qu'elles se rendaient à la réception :

"Alors que nous accédions à la rue où est situé l'immeuble, un groupe de policiers en civil nous intime l'ordre de rebrousser chemin. Nous protestons contre l'illégalité de cette interdiction et ils nous abreuvent d'insultes, nous traitant de "traîtres à la patrie" etc. Nous remontons en voiture et j'engage une manœuvre pour faire demi-tour. C'est alors qu'une dizaine de policiers se ruent sur moi comme des chiens enragés, me criant de circuler, plusieurs pénètrent par ma vitre ouverte et des coups pleuvent sur mon cou, ma tête, ma poitrine... Sous le choc, je n'arrivais plus à bouger, le moteur cale. Me voilà livrée à la rage de ces voyous qui continuaient à me frapper brutalement sur la tête et le dos, en donnant de violents coups de pieds à la voiture... Tout cela sous une pluie d'injures obscènes et de propos orduriers qu'on réserve particulièrement aux femmes, en présence du préfet de police de la Médina qui me menaçait d'exactions plus graves... Reprenant un moment mes esprits, je démarre et je pars."

Mme Chérif a été une nouvelle fois agressée physiquement le 10 mars par des hommes en civil. Alors qu'elle quittait le tribunal où le président de la LTDH avait comparu devant le juge d'instruction, les hommes se sont jetés sur elle et ont essayé de s'emparer d'un dossier qu'elle tenait à la main. Comme elle résistait, un des hommes l'a poussée à terre et a dérobé le dossier, selon un communiqué du CNLT publié le même jour. Le dossier contenait des documents relatifs à la plainte officielle qu'elle avait déposée devant le tribunal au sujet de l'agression dont elle avait été victime le 1er mars, y compris des photos de policiers entourant sa voiture, et prises depuis un appartement voisin.⁴³

En réponse aux agressions commises contre Mme Chérif, le nouveau ministre des droits de l'Homme, Slaheddine Maâoui a déclaré dans une interview accordée à le Monde du 6 avril 2001 :

"Nous sommes absolument contre toute forme de harcèlement des militants des droits de l'Homme, et ce qui s'est passé avec Khédifa Chérif est absolument intolérable. Comment pourrait-on accepter que cette figure intellectuelle de la société civile soit brutalisée comme elle l'a été? Il s'agit d'une bavure, qui a été sanctionnée. Elle est le fait d'un agent de police qui a été suspendu de ses fonctions et sera déféré devant le conseil de discipline. Le président Ben Ali est indigné par cette affaire". Il m'a dit : "J'ai fait du respect des droits des femmes un des credo de ma politique. Je ne peux tolérer qu'on puisse brutaliser

une femme, de surcroît une universitaire respectable."

Les remarques du ministre sont les bienvenues. Mais si, comme il l'affirme, l'agent de police a bien été traduit devant un conseil de discipline, Mme Chérif, en tant que victime, n'en a jamais été informée et on ne lui a pas demandé de témoigner. Elle n'a pas non plus reçu de réponse à la plainte officielle qu'elle avait déposée auprès du bureau du procureur concernant l'agression.

Notes:

- 36. Pour un examen approfondi de cette question, voir Amnesty International, "Tunisie : les Défenseurs des Droits de l'Homme Pris pour Cible".
- 37. Mestiri, alors secrétaire général du CNLT, a été detenu en mai 1999 puis interrogé par un juge d'instruction pour maintien d'une association illégale, diffamation de " l'ordre public ", diffusion de " fausses " nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public, et d'autres charges. Il n'a pas encore été jugé.
- 38. L'Article 30 de la Loi sur les Associations prévoit des peines allant de un à cinq ans de prison, plus une amende, pour cette infraction.
- 39. Pour un compte-rendu de ce procès, voir Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, The Kurdish Human Rights Project, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (un programme commun de la FIDH et de l'OMCT), le Comité des Droits de l'Homme du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, et l'Union Internationale des Avocats, "Liberté d'Expression, Liberté d'Association et Procès Inéquitables en Tunisie: un Compte-Rendu des Procès du Dr Moncef Marzouki, de l'Avocat Nejib Hosni et de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme", 2001
- 40. Le Code Pénal, dans son Article 5, prévoit, comme peine supplémentaire, l'interdiction de pratiquer certaines professions, comme le droit.
- 41. L'Article 3 de la Loi Réglementant la Pratique du Droit établit que "les personnes qui peuvent pratiquer le droit sont celles dont les noms sont inscrits sur le registre des avocats ". L'Article 62 prévoit que c'est le conseil national du Barreauqui "se prononce sur les demandes d'inscription au registre des avocats". La loi 89-97 du 7 septembre, portant organisation de la profession d'avocat, publiée dans le Recueil des textes relatifs à la profession d'avocat (Tunis : Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2000).
- 42. Pour un exposé détaillé de la procédure pénale de 1996 contre Hosni, voir le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme, "Néjib Hosni: un Avocat Tunisien Choisi pour Une Condamnation Exemplaire pour Défendre les Droits de l'Homme et Faire Respecter la Loi", avril 1996. Pour connaître les derniers évènements de cette affaire, voir Avocats sans Frontières / Belgique, "La situation des défenseurs des droits de l'homme et des avocats en Tunisie Le cas de Me. Néjib Hosni", 2001, et le Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme et al., "Liberté d'Expression,

Liberté d'Association et Procès Inéquitables en Tunisie"

43. Certaines de ces photos ont été publiées dans le troisième numéro du magazine en ligne Kalima, publié par la porte-parole du CNLT Sihem Ben Sedrine. Consultable à : http://www.kalimatunisie.com/index3.htm [12 avril 2001]. Les pouvoirs publics ont contrarié les efforts de Ben Sedrine pour publier une version papier du magazine : ils n'ont pas accusé réception de la lettre officielle qu'elle leur avait envoyée en novembre 1999 pour les informer de l'existence de cette nouvelle publication. Sans cet accusé de réception, les imprimeurs tunisiens refusent d'imprimer une revue. Voir aussi Ludovic Blecher, "Kalima, la "parole "en ligne des contestataires tunisiens", Libération (Paris), 14-15 avril 2001..

Déjà vu : Les manœuvres juridiques de 1992 pour réduire la ligue au silence

Le procès qui s'est tenu en 2000 n'est pas la première tentative de mise en danger de la Ligue par voie juridique, à un moment où la direction du mouvement faisait preuve d'une certaine indépendance et d'assurance.

En 1991-1992, alors que le gouvernement s'était engagé dans une répression massive contre les islamistes, la Ligue était la seule association tunisienne reconnue à dénoncer les violations massives des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de cette répression. Le gouvernement a répliqué en adoptant des amendements à la Loi sur les associations destinés à assujettir la Ligue. Après de longs débats internes passionnés et une guerre de communiqués avec le gouvernement, la Ligue préféra se saborder plutôt que de se soumettre.

En 1992, comme aujourd'hui, une campagne de diffamation, entre autres moyens de pression, a été menée dans les médias pro-gouvernementaux contre les dirigeants de la Ligue. Le ministre de la Justice de l'époque était Abderrahim Zouari, celui qui, huit ans plus tard, a été le premier officiel à dénoncer les élections de la LTDH (voir ci-dessus).

Les amendements adoptés en 1992 confèrent au ministre de l'Intérieur le pouvoir de classer les associations en huit catégories. Ainsi, en vertu de ces amendements, les associations "à caractère général" n'ont plus la possibilité de refuser l'adhésion à tous ceux qui le demandent ni de choisir comme membres du bureau des personnes qui occupent également des postes de responsabilité dans un parti politique. Le ministre a placé la LTDH dans cette catégorie.

L'article 1 révisé de la Loi sur les associations prévoit que "les associations à caractère général... ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association." Toute personne qui se voit refuser une adhésion peut poursuivre l'association en justice.

L'article 2 révisé dispose que, "ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère général ceux qui assument des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques. Ces dispositions s'appliquent au comité directeur des associations sus-indiquées, ainsi qu'aux

sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires..."

Le gouvernement a présenté ces réformes comme une tentative de démocratisation de la société civile, elles n'étaient donc selon lui "nullement dirigées contre la Ligue ou toute autre association à caractère général". Selon le pouvoir, l'amendement à l'article 2 a pour but de "protéger les associations, tout particulièrement celles à caractère général, du risque d'être utilisées à des fins politiques, phénomène que l'on a pu observer par le passé, où certaines associations se sont retrouvées asphyxiées et d'autres ont été détournées de leurs objectifs premiers".44

Pourtant ces mesures ont été clairement perçues comme une entrave à l'autonomie de la Ligue, lui retirant tout droit de choisir librement son comité directeur qui à l'époque comprenait des personnalités de différents partis politiques et de sélectionner ses adhérents⁴⁵. Suite à l'amendement de l'article 1, la LTDH craignait d'être dans l'incapacité de s'opposer à un afflux d'adhésions émanant de membres du parti au pouvoir ou de personnes proches des services de sécurité.

Le bureau officiel tunisien de l'information a critiqué la décision de la Ligue de s'auto-dissoudre en 1992 pour ne pas avoir à se plier à la nouvelle loi, attribuant la responsabilité des problèmes de l'association aux extrémistes récalcitrants (selon ses termes) de son comité directeur, réfractaires à tout compromis. Selon l'office, "la défense des droits de l'Homme en Tunisie ne saurait être le monopole de trois ou quatre individus dont le comportement a conduit le bureau exécutif de la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme, composé de 24 membres, à renoncer à l'existence même de l'association."⁴⁶

Plus tard dans l'année 1992, après des négociations en coulisses visant à sortir de l'impasse, les autorités ont informé à la Ligue qu'elle pouvait commencer à préparer sa quatrième assemblée générale, apparemment en espérant que la Ligue profiterait de l'occasion et accepterait de se plier à la nouvelle loi. En mars 1993, un tribunal administratif de Tunis a facilité les choses en suspendant la décision du ministre de l'Intérieur classant la Ligue dans la catégorie des

associations à caractère général, en attendant l'issue de l'appel introduit par la Ligue contre cette classification.

Sous l'effet de la nouvelle loi et d'autres pressions du gouvernement -mais aussi de conflits de personnes et de divergences de vues à l'intérieur même de la Ligue concernant les relations avec les autorités- la quatrième assemblée générale de la Ligue a élu en 1994 un comité directeur favorable à une modération de la position vis-à-vis du gouvernement. L'assemblée générale a également voté de justesse un projet visant à adapter les statuts de l'association aux nouvelles dispositions de la loi.

Deux ans plus tard, un tribunal administratif a cassé la décision du ministre de l'Intérieur qui classe la Ligue dans les associations à caractère général relevant de la nouvelle loi. Avant que cette décision renforçant son autonomie ne soit rendue, la Ligue avait clairement adopté une ligne plus prudente dans sa dénonciation des violations des droits humains. L'ancienne garde, plus contestataire, qui avait été évincée par les élections, cherchait alors d'autres voies d'expression de son militantisme, une recherche qui a abouti à la création en 1998 du CNLT.

L'initiative du gouvernement en 1992 de modifier la loi pour contraindre la LTDH à admettre en son sein toute personne adhérant à ses principes, avait été déjà annoncée en quelque sorte, cinq ans plus tôt, par une initiative similaire, dont l'auteur n'était autre que Zine el-Abidine Ben Ali, alors ministre de l'Intérieur.

En 1987, le gouvernement arrêtait les islamistes en masse et la LTDH dénonçait régulièrement les abus accompagnant ces arrestations. Dans une lettre en date du 8 avril 1987- soit sept mois avant l'éviction de Habib Bourquiba, président de la République à vie- le ministre Ben Ali informait le président de la LTDH que le refus opposé par son association à l'adhésion d'une "catégorie de citoyens" était en contradiction avec les statuts et les missions de la Lique, mais aussi avec l'esprit de la Loi sur les associations, la Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. De plus, affirmait-il cette position risquait de "provoquer des perturbations de nature à troubler l'ordre public". Ben Ali demandait à la LTDH de lui communiquer dans un délai de 15 jours, "le texte de la formulation de l'amendement que vous comptez adopter dans les articles 8 et 16 des statuts de votre association dans le sens d'une formulation qui permette l'adhésion automatique de tous ceux qui en émettent le désir et en supprimant la condition d'un avis préalable du comité directeur."

Dans les jours qui ont suivi, les organes de presse du pouvoir se sont associés aux attaques contre la Ligue, l'accusant de refuser l'adhésion de "toutes les personnes dont les convictions politiques ne concordaient pas avec celles de la grande majorité des dirigeants de la Ligue". La Presse remarque que l'association "semble ces derniers mois, s'être écartée de plus en plus de sa vocation originelle pour se transformer en structure partisane."47

La Ligue a refusé de se soumettre. Dans une lettre adressée au ministre Ben Ali, datée du 15 avril 1987, son président de l'époque, Saâdeddine Zmerli, explique que la diversité politique présente dans le comité directeur de la Ligue était une caractéristique à laquelle l'association était particulièrement attachée et qui empêchait précisément que l'un des partis impose ses vues. "Nous sommes, enfin, soucieux que la Ligue n'évolue pas dans le sens d'une organisation de masse car une telle dérive serait contraire à sa nature et à sa vocation", écrivait-il. Un amendement prévoyant une "adhésion automatique" serait donc un élément clé pour faire de la Ligue "une instance satellisée par le pouvoir."

Le gouvernement s'est désintéressé de l'affaire, jusqu'à ce que, cinq ans plus tard, alors que Ben Ali était devenu président de la République, il s'attaque en masse aux islamistes et que la LTDH dénonce une nouvelle fois les violations massives des droits de l'Homme.

Notes :

44. "A Few Remarks about the Recent Amendment to the Law on Associations," déclaration non datée faxée à Human Rights Watch le 2 juin 1992 par le bureau officiel tunisien de l'information à Washington, DC.

45. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies remarquait en 1994: "le Comité est préoccupé par la Loi sur les associations [i.e., ses amendements] qui risque de porter atteinte à la jouissance de la liberté d'association, telle que définie dans l'article 22 [du Pacte international sur les droits civiques et politiques], en particulier concernant l'indépendance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme. A cet égard, le Comité remarque que cette loi a déjà eu des répercussions négatives sur la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme." Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 40 of the Covenant, Comments of the Committee, Fifty-second session, November 23, 1994, CCPR/C/79/Add.

46 Tunisian Information Office, "Tunisian Human Rights League Disbands", 18 juin 1992.

47. "Défense des droits de l'Homme ou front politique?" La Presse, 9 avril 1987.

Recommandations

Au gouvernement tunisien:

Le 7 décembre 2000, la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme a demandé au gouvernement tunisien de "cesser le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme du pays et...de s'assurer que la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme reprenne ses activités au plus vite".

Dans une interview publiée dans Le Monde du 6 avril 2001, Slaheddine Maâoui, le ministre tunisien des droits de l'Homme, a déclaré "Nous sommes absolument contre toute forme de harcèlement des militants des droits de l'homme".

Nous demandons au gouvernement de donner suite aux déclarations du ministre et, conformément aux obligations internationales, de :

- Autoriser toutes les organisations de défense des droits de l'Homme, dont la LTDH et le CNLT, à remplir librement leur mission de surveillance du respect des droits de l'Homme ;
- Libérer de prison immédiatement et sans condition l'avocat et défenseur des droits de l'Homme Néjib Hosni, et de réexaminer le cas de Moncef Marzouki, condamné pour diffusion de fausses nouvelles et appartenance à une association illégale ; le droit de s'associer librement et la liberté d'expression sont pourtant des activités protégées par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Tunisie ;
- Annuler le licenciement, décidé par le Ministre de la Santé, de Moncef Marzouki de son poste de professeur de médecine :
- Garantir la liberté de voyager des militants des droits de l'Homme qui sont privés de leur passeport, ou qui n'ont pas l'autorisation de quitter le pays, et notamment Néjib Hosni, Moncef Marzouki, Sadri Khiari, Ali Ben Salem, Ali Ben Romdhane, Mohamed Ali Bedoui, et Jalal Zoghlami, membres du CNLT;
 - Redonner accès au téléphone et au fax aux militants des droits de l'Homme qui en sont privés ;
 - Mettre fin à la surveillance policière qui est manifestement utilisée à des fins d'intimidation ;
- Mener une enquête criminelle impartiale sur les récents incidents au cours desquels des hommes en civil ont physiquement agressé des militants des droits de l'Homme, et en sanctionner les auteurs ;
- se conformer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que les droits à s'assembler pacifiquement (Article 21) et à s'associer (Article 22) soient respectés ; et de respecter la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnues. Adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, la Déclaration dispose par son article 5 que :

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveau national et international :

(a) De se réunir ou de se rassembler pacifiquement ;

- (b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- (c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

L'article 8 de la Déclaration établit que :

- 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
- 2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

A l'Union Européenne :

L'Accord d'Association UE/Tunisie, qui est entré en vigueur en 1998, dispose dans son article 2 que le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques doit guider les politiques intérieures et internationales des parties contractantes et constituer un élément essentiel de l'Accord. Human Rights Watch et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH/OMCT) demandent à l'UE de :

- Mettre en place des mécanismes concrets à même d'évaluer régulièrement le respect de l'article 2 par toutes les parties à l'Accord euro-méditerranéen d'association. Ces mécanismes doivent comprendre le contrôle régulier et impartial du respect des droits de l'Homme et de la liberté d'action et d'expression des défenseurs des droits de l'Homme pour défendre les droits d'autres personnes ;
- Insister pour que de véritables progrès soient réalisés sur la base des recommandations mentionnées précédemment ainsi que sur la base des recommandations émises par les organes de l'ONU;
- Effectuer les démarches appropriées auprès des autorités tunisiennes en vue de la résolution de situations individuelles dans lesquelles des violations des droits de l'Homme fondamentaux ont eu lieu ;
- Insérer l'évaluation du respect de l'article 2 comme point spécifique à l'ordre du jour de toutes les réunions organisées conformément à l'Accord, et notamment les réunions du Conseil d'association ; et
- Encourager le gouvernement tunisien à inviter la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à effectuer une visite en Tunisie.

Au gouvernement français:

Le gouvernement français a exprimé son inquiétude grandissante concernant les violations des droits de l'Homme en Tunisie. Depuis décembre 2000, il a publiquement critiqué la condamnation de Moncef Marzouki, les pressions exercées contre la LTDH, le refus d'autoriser Eric Plouvier, l'observateur mandaté par l'Observatoire pour assister au procès, à entrer en Tunisie, et les violences physiques exercées par des "inconnus" sur Jalal Zoghlami, un membre du CNLT et un militant politique dont le nouveau magazine, Kaws al-Karama (l'Arc de Dignité), n'a pas été autorisé. Hubert Védrine, le Ministre de Affaires Etrangères, a fait remarquer dans une interview publiée dans Le Parisien du 1er avril, que "la réussite économique de la Tunisie des gouvernements successifs sous la présidence de Ben Ali est suffisamment grande pour que le régime puisse évoluer davantage sur le plan politique, se moderniser, franchir quelques étapes en matière de démocratisation". Par ailleurs, le personnel de l'ambassade de France a observé plus activement les procès politiques en Tunisie.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, la CNCDH, a adopté le 25 janvier une résolution "déplorant la dégradation de l'état des libertés publiques et des droits de l'Homme en Tunisie". La résolution a demandé au gouvernement français d'agir avec plus de fermeté pour promouvoir les droits de l'Homme en Tunisie.

Human Rights Watch et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme demandent au gouvernement français de :

- Continuer à dénoncer publiquement les violations de droits de l'Homme en Tunisie ;
- S'assurer que les diplomates français observent régulièrement les procès politiques en Tunisie ; et de
- Mettre en pratique toutes les recommandations de la CNCDH, et notamment :

"de tout mettre en œuvre pour obtenir des autorités tunisiennes que leurs engagements, en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ne soient plus systématiquement violés"; et de "mobiliser nos partenaires de l'Union européenne afin que celle-ci veille au respect des droits de l'Homme en Tunisie, dans le cadre de l'accord d'association (art.2) de ce pays avec l'Union européenne, notamment à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil d'association".

Annexe: La loi tunisienne sur les associations

Article premier. - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

"Les associations sont également soumises, selon leur activité et leur but à la classification suivante :

- Les associations féminines
- Les associations sportives
- Les associations scientifiques
- Les associations culturelles et artistiques
- Les associations de bienfaisance, de secours et à caractère social
- Les associations de développement
- Les associations amicales
- Les associations à caractère général.

Les fondateurs d'une association doivent mentionner sa catégorie dans la déclaration de constitution ainsi que dans l'insertion au Journal officiel de la République tunisienne prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association.

En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association". (Ajoutés par la L.O. 92-25 du 2 avril 1992).

Art. 2. - La cause et l'objet de cette convention ne doivent, en aucun cas, être contraires aux lois, aux bonnes moeurs, de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et la forme républicaine de l'Etat.

Les fondateurs et dirigeants des associations ne doivent avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit relatif aux bonnes moeurs.

"Ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère général ceux qui assument des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques. Ces dispositions s'appliquent au comité directeur des associations sus-indiquées, ainsi qu'aux sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires visés à l'article 6 bis de la présente loi". (Ajouté par la L.O. no 92-25 du 2 avril 1992).

- Art. 3. (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Les personnes désirant former une association doivent déposer au siège du gouvernorat ou délégation dans laquelle est situé le siège social :
- a) Une déclaration mentionnant : le nom, l'objet, le but et le siège de l'association.
- b) Des listes en cinq exemplaires mentionnant notamment :

les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ainsi que les numéros, date et lieu de délivrance de leurs cartes d'identité nationale.

c) Cinq exemplaires des statuts.

La déclaration et les pièces annexées sont signées par deux fondateurs ou plus et sont assujetties aux timbres de dimension à l'exception de deux exemplaires. Il en sera donné récépissé.

- Art. 4. (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal officiel de la République tunisienne d'un extrait mentionnant notamment :
- Les nom, objet et but de l'association.
- Les noms, prénoms et professions de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction.
- La date et le numéro du récépissé visé à l'article 3 ci-dessus de la présente loi.

En cas de nécessité et compte tenu de l'objet et du but de l'association, le ministre de l'intérieur peut par décision réduire le délai de trois mois.

Art. 5. - (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Le ministre de l'intérieur peut, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 de la présente loi prendre une décision de refus de la constitution de l'association.

La décision de refus de constitution doit être motivée et notifiée aux intéressés. Elle est susceptible de recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi no 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Art. 23. - (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Sans préjudice de l'application des autres dispositions en vigueur et notamment celles d'ordre pénal à l'égard de tout fondateur, dirigeant ou membre d'une association faisant l'objet de poursuites judiciaires, le ministre de l'intérieur peut en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé prononcer par décision motivée la fermeture provisoire des locaux appartenant ou servant à l'association en cause et suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres.

La fermeture provisoire et la suspension de l'activité de l'association décidée par le ministre de l'intérieur ne doivent pas dépasser quinze jours.

Au terme de ce délai et à défaut de poursuites judiciaires pour dissolution, l'association recouvre tous ses droits sauf si un nouveau délai, qui ne doit en aucun cas dépasser quinze jours, est accordé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Art. 30. - Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cent à mille dinars, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou reconstitution direct ou indirect des associations reconnues inexistantes ou dissoutes.

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Hanny Megally ; directeur exécutif de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord de Human Rights Watch ; Joe Stork, directeur à Washington de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord de Human Rights Watch ; James Ross, conseiller juridique à Human Rights Watch ; Malcolm Smart, directeur de programme à Human Rights Watch ; et Sara Guillet, responsable du Bureau Maghreb et Moyen-Orient à la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme. Tobie Barton, assistante à la Division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch et Tiphaine Havel, assistante exécutive à la Fédération internationale des droits de l'Homme, ont préparé la publication de ce rapport. Le rapport a été traduit en français par Muriel Valenta, la FIDH et HRW la remercient pour son travail.

L'Observatoire

pour la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme Un programme conjoint de :





Human Rights Watch 350 Fifth Ave 34th Floor New York, N.Y. 10118-3299 United States http://www.hrw.org (212) 290-4700



L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme Un programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

> Tel FIDH: 00 33 (0) 43 55 20 11 Tel OMCT: 00 41 (0) 22 809 49 39 Site Internet: www.omct.org ou www.fidh.org

L'Observatoire pour la Protection des défenseurs des droits de l'Homme. http://www.fidh.org/lobs http://www.omct.org

Cet observatoire est un programme d'action commun de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

Le principe de l'observatoire est qu'un renforcement de la coopération et de la solidarité entre défenseurs des droits de l'Homme et leurs associations contribuera à briser l'isolement qui entoure les victimes des violations des droits de l'Homme.

L'Observatoire émet des alertes sur les violations des droits et des libertés des défenseurs des droits de l'Homme, et notamment lance des appels urgents à près de 90 000 destinataires dans le monde. Il organise aussi des missions d'observation de procès et d'aide juridique directe. Il rédige des rapports sur les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme et des militants dans le monde entier et constitue des groupes de pression au profit de différentes institutions régionales, internationales et intergouvernementales.

En 1998, l'Observatoire s'est vu décerné le prix des Droits de l'Homme de la République française.

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal juin 2001 Commission paritaire N° 0904P11341 - ISSN en cours Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675) Human Rights Watch Division Moyen-Orient et Afrique du Nord

Human Rights Watch se consacre à la protection des droits de l'Homme des peuples du monde entier.

Nous nous tenons aux côtés des victimes et des défenseurs des droits de l'Homme afin de prévenir toute forme de discrimination, préserver les libertés politiques, protéger les gens contre tout comportement inhumain en temps de guerre et traduire en justice tout coupable de non-respect des droits de l'Homme.

Nous enquêtons sur les atteintes aux droits de l'homme, révélons nos conclusions et cherchons à ce que les contrevenants soient tenus pour responsables de leurs actes.

Nous défions les gouvernements et toute personne au pouvoir de mettre fin aux pratiques irrespectueuses des droits de l'homme et de se plier aux règles du droit international en la matière.

Nous invitons le grand public et la communauté internationale à s'engager dans la défense des droits de l'homme pour tous.

Human Rights Watch est une organisation non gouvernementale indépendante. Ses fonds proviennent de contributions financières d'individus et de fondations du monde entier. Human Rights Watch n'accepte aucun appui financier, direct ou indirect, en provenance de gouvernements.

Les dirigeants de notre association sont Kenneth Roth, directeur exécutif; Michele Alexander, directrice du développement; Carroll Bogert, directrice de la communication; Reed Brody, directeur de la défense; John P. Green, directeur des opérations; Barbara Guglielmo, directeur financier; Lotte Leicht, directrice du bureau de Bruxelles; Michael McClintock, directeur adjoint de programme; Patrick Minges, directeur des publications; Maria Pignataro Nielsen, directeur des ressources humaines; James Ross, conseiller juridique; Malcolm Smart, directeur de programme; Wilder Tayler, directeur juridique et stratégique; et Joanna Weschler, représentante des Nations Unies. Jonathan Fanton est le président du conseil d'administration. Robert L. Bernstein est le président fondateur.

La division Moyen-Orient et Afrique du Nord a été créée en 1989 dans le but de surveiller et de promouvoir le respect des droits de l'Homme reconnus au niveau international dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord. Hanny Megally en est le directeur exécutif; Eric Goldstein, le directeur de recherche, Joe Stork, le directeur à Washington; Virginia N. Sherry est directrice associée; Hania Mufti est la directrice du bureau de Londres et Clarisa Bencomo et Elahé Sharifpour-Hicks sont chercheurs; Tobie Barton et Erin Sawaya sont assistantes. Lisa Anderson et Gary Sick sont co-présidents du comité consultatif et Bruce Rabb est le vice-président.

Adresse de l'administrateur de la liste: pour vous abonner à la liste, il suffit d'envoyer un message électronique à l'adresse : majordomo@igc.apc.org, en indiquant dans le corps du message "subscribe hrw-news" (ne rien inscrire en objet du message).